

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-22

PERSONNELS TECHNICIENS, OUVRIERS ET DE SERVICE DES EQUIPES MUTUALISÉES ET DE LA CITÉ SCOLAIRE FRANÇOIS MITTERRAND

L'article 104-VII de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités de transfert définitif des services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales.

Le décret de transfert définitif des services et parties de services relevant de l'éducation nationale devrait être publié en fin d'année et entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Il convient, dans cette perspective, d'effectuer la répartition, entre les collectivités concernées, des structures mutualisées -Equipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels (EMOP), Equipes Mobiles d'Ouvriers d'Entretien et de Surface (EMOES) et cités scolaires- en charge des compétences transférées aux départements et aux régions par l'article 82 de la loi du 13 août 2004.

I – LES STRUCTURES MUTUALISÉES

La loi ne prévoit pas le maintien en l'état des équipes mobiles, EMOP, EMOES et titulaires remplaçants et la gestion commune de ces équipes paraît impossible à terme dans la mesure où chaque collectivité entend définir sa propre politique d'équipes mobiles pour l'ensemble des établissements dont elle a la responsabilité. Or l'implantation et les missions des équipes mobiles actuelles ne permettent pas cette politique globale.

C'est la raison pour laquelle le Département et la Région ont convenu d'une répartition, visant à ne pas désorganiser les équipes mobiles et à respecter les taux d'activité en collège et en lycée, à savoir :

- Titulaires remplaçants :
 - 1 Ouvrier Professionnel cuisine : Département
 - 1 Ouvrier d'Entretien et d'Accueil : Département
 - 1 Ouvrier d'Entretien et d'Accueil : Région

- EMOES du collège Castelsarrasin : Département
- EMOP du lycée de Montauban : Région

Je vous propose d'adopter le protocole d'accord entre la Région Midi-Pyrénées et le Département de Tarn-et-Garonne relatif aux titulaires remplaçants, à l'EMOP et à l'EMOES.

II – LA CITÉ SCOLAIRE FRANÇOIS MITTERRAND A MOISSAC

Suite à la loi du 13 août 2004, l'article L 216-4 du Code de l'Education prévoit, pour les cités scolaires, la passation d'une convention entre le Département et la Région ayant pour objet :

- ✓ de déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (T.O.S.) ;
- ✓ de déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ;
- ✓ de préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

Suite aux discussions entre nos deux collectivités, il a été décidé que la Région Midi-Pyrénées assurera le recrutement et la gestion des personnels, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de la cité scolaire François Mitterrand à Moissac.

Les charges relatives au personnel T.O.S. seront réparties entre nos deux collectivités selon les effectifs pondérés d'élèves établis par l'autorité académique pour l'année 2004, soit :

- ⇒ Région : 38,5 %
- ⇒ Département : 61,5 %

Je vous propose d'adopter le protocole d'accord entre la Région Midi-Pyrénées et le Département de Tarn-et-Garonne relatif à la cité scolaire François Mitterrand à Moissac.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-22

**PERSONNELS TECHNICIENS, OUVRIERS ET DE SERVICE
DES EQUIPES MUTUALISÉES ET
DE LA CITÉ SCOLAIRE FRANÇOIS MITTERRAND**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'article 104-VII de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités de transfert définitif des services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

Structures mutualisées

– Approuve le protocole d'accord entre la Région Midi-Pyrénées et le département du Tarn-et-Garonne relatif aux titulaires remplaçants, aux Equipes mobiles d'ouvriers professionnels (EMOP) et aux Equipes mobiles d'ouvriers d'entretien et de surface (EMOES), répartis comme suit :

- *Titulaires remplaçants :*

1 Ouvrier Professionnel cuisine : Département,

1 Ouvrier d'Entretien et d'Accueil : Département,

1 Ouvrier d'Entretien et d'Accueil : Région ;

- *EMOES du collège Castelsarrasin* : Département ;
- *EMOP du lycée de Montauban* : Région ;

Cité scolaire François Mitterrand à Moissac

- Approuve le protocole d'accord entre la Région Midi-Pyrénées et le département de Tarn-et-Garonne selon les principales dispositions suivantes :
 - la Région Midi-Pyrénées assurera le recrutement et la gestion des personnels, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de la cité scolaire,
 - Les charges relatives au personnel T.O.S. seront réparties entre les deux collectivités selon les effectifs pondérés d'élèves établis par l'autorité académique pour l'année 2004, soit :
 - ⇒ Région : 38,5 % ,
 - ⇒ Département : 61,5 % ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ces 2 protocoles au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,